Votre droit à l'interprétation en langue des signes

Une communication sans barrières est un droit, pas un privilège.

Les personnes sourdes et malentendantes doivent pouvoir accéder aux services publics sur un pied d'égalité. Cela implique de pouvoir comprendre les informations, poser des questions, comprendre les décisions et exprimer clairement leurs préoccupations.

La législation suisse et la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées protègent les personnes en situation de handicap contre les discriminations. Lorsqu'une communication suffisante n'est pas possible sans assistance, une institution publique peut être tenue de prendre des mesures de communication appropriées. Selon la situation, cela peut inclure le recours à des interprètes professionnel·le·s en langue des signes.

Quand existe-t-il un droit à l'interprétation ?

Le droit à une communication sans barrières est particulièrement important lors d'entretiens et de procédures concernant les droits, les obligations ou des décisions importantes pour la personne concernée.

Cela peut notamment être le cas auprès des institutions suivantes :

- **Autorités et administrations :**
  lors d'entretiens importants, de démarches administratives, d'examens de situations et de prises de décision.
- **Police et tribunaux :**
  lors d'auditions, d'audiences judiciaires et d'autres procédures ayant des conséquences juridiques.
- **Hôpitaux, cabinets médicaux et établissements de santé :**
  lors d'examens et de traitements médicaux, il est important que vous puissiez tout comprendre. Toutefois, dans le domaine ambulatoire, il n'existe pas de droit général garanti à la prise en charge financière d'une interprétation en langue des signes. Il est donc recommandé de clarifier avant le rendez-vous avec l'hôpital ou le cabinet médical qui organise et finance l'interprétation.
- **Écoles et établissements de formation :**
  lors d'entretiens et de procédures nécessitant une communication sans barrières.
- **Services sociaux et assurances sociales :**
  lors d'évaluations, de consultations et de décisions concernant des prestations et des droits.

Dans les domaines mentionnés, il existe en principe un droit à l'interprétation en langue des signes lorsque celle-ci est nécessaire à la communication. Cela s'applique également sur le lieu de travail lorsqu'une décision correspondante de l'assurance-invalidité (AI) a été rendue, ainsi qu'aux formations continues approuvées par l'AI.

Il subsiste toutefois des lacunes juridiques dans le domaine de la santé, notamment pour les traitements ambulatoires.

Qui organise et finance l'interprétation ?

La responsabilité de garantir une communication sans barrières ne repose pas uniquement sur les personnes sourdes ou malentendantes.

Dans le cadre de leurs obligations légales, les institutions publiques doivent veiller à ce que leurs services soient accessibles. Pour les services fédéraux, l'article 11 de l'ordonnance sur l'égalité pour les handicapés (OHand) prévoit expressément que les mesures nécessaires à la communication doivent être prises sur demande.

La prise en charge des frais d'interprétation en langue des signes dépend du domaine concerné, de l'institution compétente et des dispositions légales applicables.

Des dispositions supplémentaires peuvent s'appliquer aux autorités cantonales et communales. Les compétences sont notamment réglementées de manière différente dans les domaines de la santé et de la formation.

« Nous recommandons donc de signaler le besoin d'interprétation suffisamment tôt et de clarifier avec l'institution compétente, avant le rendez-vous, les modalités d'organisation et de prise en charge des frais.

Bases légales

Les principales bases légales en Suisse sont les suivantes :

Constitution fédérale – article 8
Protège les personnes en situation de handicap contre les discriminations et constitue une base de l'égalité juridique.
Consulter la Constitution fédérale sur Fedlex

Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) – article 14
Oblige les autorités à tenir compte, dans leurs relations avec la population, des besoins particuliers des personnes ayant un handicap de la parole, de l'ouïe ou de la vue.
Consulter la loi sur l'égalité pour les handicapés sur Fedlex

Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés (OHand) – article 11

Précise l'obligation des services fédéraux concernés de prendre, sur demande, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes ayant un handicap de la parole, de l'ouïe ou de la vue de communiquer avec les autorités compétentes.

Consulter l'ordonnance sur l'égalité pour les handicapés sur Fedlex

Code de procédure pénale suisse (CPP) – article 68

Régit le recours à un·e interprète ou à un·e traducteur·trice lorsqu'une personne participant à une procédure pénale ne comprend pas suffisamment la langue de la procédure ou ne peut pas s'exprimer correctement dans cette langue.

Consulter le Code de procédure pénale sur Fedlex

Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées – articles 9 et 21

La Convention encourage une communication sans barrières et la reconnaissance des langues des signes. Elle constitue une base importante pour l'égalité des droits des personnes sourdes. Toutefois, elle ne crée pas, à elle seule, un droit direct à une intervention d'interprétation en langue des signes ou à son financement.

Consulter la Convention de l'ONU sur Fedlex

Informations complémentaires sur le financement

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) explique, dans une fiche d'information officielle, à quelles conditions l'interprétation en langue des signes lors d'examens et de traitements médicaux peut être considérée comme faisant partie intégrante d'une prestation médicale.

Financement des interprètes en langue des signes dans le domaine de la santé – OFSP, PDF

PROCOM soutient une communication sans barrières

Une interprétation professionnelle en langue des signes permet une communication directe, fiable et confidentielle entre les personnes sourdes, malentendantes et entendantes.

PROCOM met à disposition des interprètes qualifié·e·s en langue des signes dans toute la Suisse : en langue des signes de Suisse alémanique (DSGS), en langue des signes française (LSF) et en langue des signes italienne (LIS).

Que ce soit auprès des autorités, dans le domaine de la santé, de la formation ou lors d'autres entretiens importants, PROCOM vous accompagne dans l'organisation d'interventions d'interprétation adaptées à vos besoins.

Vous avez besoin d'une interprétation en langue des signes ?

Commander un·e interprète auprès de PROCOM

Contact PROCOM

Téléphone : 021 625 88 22
E-mail : interprete@procom.ch

Soutien juridique de la Fédération Suisse des Sourds

Pour toute question concernant la prise en charge des frais d'interprétation, les demandes auprès des autorités, les droits à l'égard de l'AVS/AI, la formation initiale et continue ainsi que le droit du travail, le service juridique de la Fédération Suisse des Sourds est à votre disposition.

Contact : https://www.sgb-fss.ch/fr/conseil-juridique/

Remarque : ces informations sont fournies à titre indicatif et ne remplacent pas un conseil juridique individuel. Les droits concrets ainsi que l'organisation et la prise en charge des frais dépendent des bases légales applicables et des circonstances de chaque situation.